

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Conclu à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1976¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 mars 1977
Entré en vigueur pour la Suisse le 9 mars 1977

(Etat le 28 octobre 2003)

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les «Parties au Traité»,
Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière
et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une
telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement
le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des
Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus
grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence
internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à
favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internatio-
nale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières
brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres
moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la
technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés
d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs
nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Par-
ties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Convaincus que l'application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de
participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en
vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins
pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération
avec d'autres Etats,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux
armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarme-
ment nucléaire,

RO 1977 472; FF 1974 II 1009

¹ RO 1977 471

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963² interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations-Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. I

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Art. II

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

² RS 0.515.01

Art. III

1. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique³ et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application de garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprise sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.
2. Tout Etat Partie au Traité s'engage à ne pas fournir: a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.
3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'art. IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.
4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

³ RS 0.732.011

Art. IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.
2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Art. V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques quelles qu'elles soient des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Art. VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Art. VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Art. VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.
2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.
3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Art. IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignées comme gouvernements dépositaires.
3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence, ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat intéressé considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Art. XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait en trois exemplaires, à Washington, Londres et Moscou, ce premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

(Suivent les signatures)

Champ d'application du traité le 10 juillet 2003

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A) Déclaration de succession (S)			
Afghanistan	4 février	1970	5 mars	1970
Afrique du Sud	10 juillet	1991 A	10 juillet	1991
Albanie	12 septembre	1990 A	12 septembre	1990
Algérie	12 janvier	1995 A	12 janvier	1995
Allemagne*	2 mai	1975	2 mai	1975
Andorre	7 juin	1996 A	7 juin	1996
Angola	14 octobre	1996 A	14 octobre	1996
Antigua-et-Barbuda	17 juin	1985 S	1 ^{er} novembre	1981
Arabie Saoudite	3 octobre	1988 A	3 octobre	1988
Argentine	10 février	1995 A	10 février	1995
Arménie	21 juin	1993 A	21 juin	1993
Australie	23 janvier	1973	23 janvier	1973
Autriche	27 juin	1969	5 mars	1970
Azerbaïdjan	22 septembre	1992 A	22 septembre	1992
Bahamas	11 août	1976 S	10 juillet	1973
Bahreïn	3 novembre	1988 A	3 novembre	1988
Bangladesh	31 août	1979 A	31 août	1979
Barbade	21 février	1980	21 février	1980
Bélarus	22 juillet	1993 A	22 juillet	1993
Belgique	2 mai	1975	2 mai	1975
Belize	9 août	1985 S	21 septembre	1981
Bénin	31 octobre	1972	31 octobre	1972
Bhoutan	23 mai	1985 A	23 mai	1985
Bolivie	26 mai	1970	26 mai	1970
Bosnie et Herzégovine*	15 août	1994 S	6 mars	1992
Botswana	28 avril	1969	5 mars	1970
Bésil	18 septembre	1998 A	18 septembre	1998
Brunéi	26 mars	1985 A	26 mars	1985
Bulgarie	5 septembre	1969	5 mars	1970
Burkina Faso	3 mars	1970	5 mars	1970
Burundi	19 mars	1971 A	19 mars	1971
Cambodge	2 juin	1972 A	2 juin	1972
Cameroun	8 janvier	1969	5 mars	1970
Canada	8 janvier	1969	5 mars	1970
Cap-Vert	24 octobre	1979 A	24 octobre	1979
Chili	25 mai	1995 A	25 mai	1995
Chine	9 mars	1992 A	9 mars	1992
Hong Kong	1 ^{er} juillet	1997	1 ^{er} juillet	1997
Chypre	10 février	1970	5 mars	1970
Cité du Vatican	25 février	1971 A	25 février	1971
Colombie	8 avril	1986	8 avril	1986
Comores	4 octobre	1995 A	4 octobre	1995

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Congo (Brazzaville)	23 octobre	1978 A	23 octobre	1978
Congo (Kinshasa)	4 août	1970	4 août	1970
Corée (Nord)	12 décembre	1985 A	12 décembre	1985
Corée (Sud)*	23 avril	1975	23 avril	1975
Costa Rica	3 mars	1970	5 mars	1970
Côte d'Ivoire	6 mars	1973	6 mars	1973
Croatie*	29 juin	1992 S	8 octobre	1991
Cuba	4 novembre	2002 A	4 novembre	2002
Danemark	3 janvier	1969	5 mars	1970
Djibouti	16 octobre	1996	16 octobre	1996
Dominique	10 août	1984 S	3 novembre	1978
Egypte*	26 février	1981	26 février	1981
El Salvador	11 juillet	1972	11 juillet	1972
Emirats arabes unis	26 septembre	1995 A	26 septembre	1995
Equateur	7 mars	1969	5 mars	1970
Erythrée	16 mars	1995 A	16 mars	1995
Espagne	5 novembre	1987 A	5 novembre	1987
Estonie	7 janvier	1992 A	7 janvier	1992
Etats-Unis	5 mars	1970	5 mars	1970
Ethiopie	5 février	1970	5 mars	1970
Fidji	18 juillet	1972	10 octobre	1970
Finlande	5 février	1969	5 mars	1970
France	3 août	1992 A	3 août	1992
Gabon	19 février	1974 A	19 février	1974
Gambie	12 mai	1975	12 mai	1975
Géorgie	7 mars	1994 A	7 mars	1994
Ghana	4 mai	1970	4 mai	1970
Grèce	11 mars	1970	11 mars	1970
Grenade	2 septembre	1975	7 février	1974
Guatemala	22 septembre	1970	22 septembre	1970
Guinée	29 avril	1985 A	29 avril	1985
Guinée-Bissau	20 août	1976 A	20 août	1976
Guinée équatoriale	1 ^{er} novembre	1984 A	1 ^{er} novembre	1984
Guyana	19 octobre	1993 A	19 octobre	1993
Haïti	2 juin	1970	2 juin	1970
Honduras	16 mai	1973	16 mai	1973
Hongrie	27 mai	1969	5 mars	1970
Indonésie	12 juillet	1979	12 juillet	1979
Iran	2 février	1970	5 mars	1970
Iraq	29 octobre	1969	5 mars	1970
Irlande	1 ^{er} juillet	1968	5 mars	1970
Islande	18 juillet	1969	5 mars	1970
Italie*	2 mai	1975	2 mai	1975
Jamaïque	5 mars	1970	5 mars	1970

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Japon*	8 juin	1976	8 juin	1976
Jordanie	11 février	1970	5 mars	1970
Kazakhstan	14 février	1994 A	14 février	1994
Kenya	11 juin	1970	11 juin	1970
Kirghizistan	5 juillet	1994 A	5 juillet	1994
Kiribati	18 avril	1985 S	12 juillet	1979
Koweït	17 novembre	1989	17 novembre	1989
Laos	20 février	1970	5 mars	1970
Lesotho	20 mai	1970	20 mai	1970
Lettonie	31 janvier	1992 A	31 janvier	1992
Liban	15 juillet	1970	15 juillet	1970
Libéria	5 mars	1970	5 mars	1970
Libye	26 mai	1975	26 mai	1975
Liechtenstein*	20 avril	1978 A	20 avril	1978
Lituanie	23 septembre	1991 A	23 septembre	1991
Luxembourg	2 mai	1975	2 mai	1975
Macédoine	30 mars	1995 S	17 septembre	1991
Madagascar	8 octobre	1970	8 octobre	1970
Malaisie	5 mars	1970	5 mars	1970
Malawi	18 février	1986 A	18 février	1986
Maldives	7 avril	1970	7 avril	1970
Mali	10 février	1970	5 mars	1970
Malte	6 février	1970	5 mars	1970
Maroc	27 novembre	1970	27 novembre	1970
Marshall, Iles	30 janvier	1995 A	30 janvier	1995
Maurice	8 avril	1969	5 mars	1970
Mauritanie	26 octobre	1993 A	26 octobre	1993
Mexique	21 janvier	1969	5 mars	1970
Micronésie	14 avril	1995 A	14 avril	1995
Moldova	11 octobre	1994 A	11 octobre	1994
Monaco	13 mars	1995 A	13 mars	1995
Mongolie	14 mai	1969	5 mars	1970
Mozambique	4 septembre	1990 A	4 septembre	1990
Myanmar	2 décembre	1992 A	2 décembre	1992
Namibie	2 octobre	1992 A	2 octobre	1992
Nauru	7 juin	1982 A	7 juin	1982
Népal	5 janvier	1970	5 mars	1970
Nicaragua	6 mars	1973	6 mars	1973
Niger	9 octobre	1992 A	9 octobre	1992
Nigéria	27 septembre	1968	5 mars	1970
Norvège	5 février	1969	5 mars	1970
Nouvelle-Zélande	10 septembre	1969	5 mars	1970
Oman	23 janvier	1997 A	23 janvier	1997
Ouganda	20 octobre	1982 A	20 octobre	1982

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Ouzbékistan	7 mai	1992 A	7 mai	1992
Palaos	14 avril	1995 A	14 avril	1995
Panama	13 janvier	1977	13 janvier	1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 janvier	1982 A	13 janvier	1982
Paraguay	4 février	1970	5 mars	1970
Pays-Bas*	2 mai	1975	2 mai	1975
Pérou	3 mars	1970	5 mars	1970
Philippines	5 octobre	1972	5 octobre	1972
Pologne	12 juin	1969	5 mars	1970
Portugal	15 décembre	1977 A	15 décembre	1977
Qatar	3 avril	1989 A	3 avril	1989
République centrafricaine	25 octobre	1970 A	25 octobre	1970
République dominicaine	24 juillet	1971	24 juillet	1971
République tchèque	24 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	4 février	1970	5 mars	1970
Royaume-Uni	27 novembre	1968	5 mars	1970
Anguilla	27 novembre	1968	5 mars	1970
Russie	5 mars	1970	5 mars	1970
Rwanda	20 mai	1975 A	20 mai	1975
Saint-Kitts-et-Nevis	22 mars	1993 A	22 mars	1993
Sainte-Lucie	28 décembre	1979 S	22 février	1979
Saint-Marin*	10 août	1970	10 août	1970
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 novembre	1984 S	27 octobre	1979
Salomon, Iles	17 juin	1981 S	7 juillet	1978
Samoa	17 mars	1975 A	17 mars	1975
Sao Tomé-et-Principe	20 juillet	1983 A	20 juillet	1983
Sénégal	17 décembre	1970	17 décembre	1970
Serbie-et-Monténégro*	29 août	2001 S	27 avril	1992
Seychelles	12 mars	1985 A	12 mars	1985
Sierra Leone	26 février	1975 A	26 février	1975
Singapour	10 mars	1976	10 mars	1976
Slovaquie	15 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	7 avril	1992 A	7 avril	1992
Somalie	5 mars	1970	5 mars	1970
Soudan	31 octobre	1973	31 octobre	1973
Sri Lanka	5 mars	1979	5 mars	1979
Suède	9 janvier	1970	5 mars	1970
Suisse*	9 mars	1977	9 mars	1977
Suriname	30 juin	1976 S	25 novembre	1975
Swaziland	11 décembre	1969	5 mars	1970
Tanzanie	31 mai	1991 A	31 mai	1991
Syrie	24 septembre	1969	5 mars	1970
Tchad	10 mars	1971	10 mars	1971

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Thaïlande	7 décembre	1972 A	7 décembre	1972
Togo	26 février	1970	5 mars	1970
Tonga	7 juillet	1971	4 juin	1970
Trinité-et-Tobago	30 octobre	1986	30 octobre	1986
Tunisie	26 février	1970	5 mars	1970
Turkménistan	29 septembre	1994 A	29 septembre	1994
Turquie*	17 avril	1980	17 avril	1980
Tuvalu	19 janvier	1979 S	1 ^{er} octobre	1978
Ukraine	5 décembre	1994 A	5 décembre	1994
Uruguay	31 août	1970	31 août	1970
Vanuatu	24 août	1995 A	24 août	1995
Venezuela	25 septembre	1975	25 septembre	1975
Vietnam	14 juin	1982 A	14 juin	1982
Yémen	14 mai	1986	14 mai	1986
Zambie	15 mai	1991 A	15 mai	1991
Zimbabwe	26 septembre	1991 A	26 septembre	1991

^a Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de Russie, soit simultanément, soit à des dates différentes, ou seulement auprès de l'un ou de plusieurs des Gouvernements précités. Les dates figurant dans la présente liste sont celles qui sont relatives à la première signature et à la première ratification ou adhésion intervenue.

* Déclarations, voir ci-après.

Déclarations

Allemagne

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

1. réaffirme son espoir que le traité sera une pierre milliaire sur le chemin du désarmement, de la détente internationale et de la paix et qu'en particulier les Puissances nucléaires redoubleront d'efforts conformément aux obligations découlant de l'article VI du traité et aux objectifs que fixe ledit article;
2. entend que la sécurité de la République fédérale d'Allemagne demeure garantie par l'OTAN; de son côté, la République fédérale d'Allemagne reste soumise aux engagements de sécurité collective de l'OTAN;
3. déclare qu'aucune disposition du traité ne saurait être interprétée comme pouvant porter atteinte au développement futur de l'unification européenne, en particulier à la création d'une Union européenne dotée de compétences propres;
4. entend que la recherche, le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ainsi que la coopération internationale et multinationale en cette matière ne seront pas entravés par ce traité;
5. entend que l'application du traité, y compris l'exécution de mesures de contrôle, ne conduira pas à des discriminations affectant l'industrie nucléaire de la République fédérale d'Allemagne sur les marchés internationaux;
6. souligne à nouveau dans ce contexte l'importance vitale qu'il attache aux assurances données par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de soumettre leurs installations nucléaires pacifiques à des mesures de contrôle et espère que d'autres Etats dotés d'armes nucléaires prendront des engagements analogues.

Le traité est également valable pour Berlin (Ouest) à partir de la date à laquelle il entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sans que soient touchés les droits et responsabilités des Alliés, y compris ceux qui concernent la démilitarisation.

Bosnie et Herzégovine (même déclaration que la Yougoslavie)

Le Gouvernement yougoslave tient à réaffirmer sa conviction que le traité contribuera à la cessation de la course aux armements nucléaires, facilitera le déclenchement du processus de désarmement nucléaire et encouragera la tendance au désarmement général et complet.

Le Gouvernement yougoslave attache une grande importance à ce que tous les pays redoublent d'efforts pour créer un système universel de sécurité internationale qui assure une paix durable et crée des conditions favorables au développement accéléré de tous les pays du monde. Bien que la réalisation de cet objectif requière nécessairement une modification profonde des pratiques actuellement suivies dans les relations internationales qui sont si souvent caractérisées par l'inégalité, l'ingérence dans les affaires intérieures des autres pays et la politique de puissance, le Gouvernement

yougoslave considère que le Traité sur le non-prolifération et les mesures collatérales analogues peuvent contribuer davantageusement à la recherche de la paix et de la sécurité internationales.

A cette occasion, le Gouvernement yougoslave tient à rappeler qu'avant de signer le Traité sur la non-prolifération, la République fédérative socialiste de Yougoslavie s'était efforcée, de concert avec d'autres pays, d'éliminer certains des défauts de ce texte en vue de le rendre plus acceptable pour les Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces efforts ont eu des résultats très nets. Un grand nombre de ceux-ci sont présentés dans le Mémoire du Gouvernement yougoslave à la Commission des Nations Unies pour le désarmement en date du 3 mai 1965 et dans le Communiqué du 11 avril 1968 que le Gouvernement yougoslave a publié au sujet du problème de la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gouvernement yougoslave, se plaçant pour juger ce traité du point de vue de la recherche de la paix, du désarmement général et complet et de la sécurité et du développement internationaux:

1. Considère que l'interdiction de mettre au point, de fabriquer et d'utiliser des armes nucléaires et la destruction de tous les stocks d'armes nucléaires sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales et compte que les puissances dotées d'armes nucléaires montreront, si elles gardent cet objectif présent à l'esprit, qu'elles sont disposées à conclure une convention sur la renonciation générale à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires.
2. Estime que la principale responsabilité en ce qui concerne les progrès à accomplir dans ce sens incombe aux puissances dotées d'armes nucléaires et compte qu'elles feront preuve autant que possible de la bonne volonté et de la détermination nécessaires pour s'engager dans cette voie, cette obligation leur étant aussi imposée du fait que les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au traité ont volontairement renoncé à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.
3. Compte tenu que les négociations déjà entamées entre les superpuissances au sujet de la limitation et de la cessation de la course à la mise au point et à la production d'armes nucléaires stratégiques seront élargies de manière à porter également sur les armes nucléaires dites tactiques et aboutiront à l'interdiction du placement et ces armes dans les régions qui en sont exemptes ou au retour, à l'intérieur des frontières de leur pays d'origine, de celles qui sont placées dans des territoires étrangers et à la cessation de l'entraînement des forces armées des Etats non dotés d'armes nucléaires à l'emploi d'armes nucléaires, créant par-là des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement nucléaire d'une portée encore plus vaste.
4. Prête son appui à toute action visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et des zones à armement réduit, ces zones constituant autant de mesures importantes pour le relâchement des tensions et le renforcement de la sécurité internationale.

5. Note que la continuation des essais d'armes nucléaires est incompatible avec l'esprit et la lettre du Traité sur la non-prolifération et juge indispensable que les puissances dotées d'armes nucléaires entament à bref délai des négociations en vue de parfaire l'Accord de Moscou.
6. Attache une importance particulière à la recherche d'une solution satisfaisante au problème de la préservation de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et espère, d'une part, que les puissances dotées d'armes nucléaires s'engageront à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les pays qui y ont renoncé, ni contre les pays non dotés d'armes nucléaires en général et à s'abstenir de brandir la menace de les utiliser et, d'autre part, qu'au cas où une telle menace serait brandie, l'ONU agira de façon à assurer efficacement la protection des Etats non dotés d'armes nucléaires.
7. Considère que le Traité sur la non-prolifération donne à tous les Etats Parties le droit d'utiliser pleinement et sans entraves, sur une base non discriminatoire, tous les résultats des activités nucléaires à des fins pacifiques, y compris les explosions nucléaires, grâce à des procédures internationales appropriées qu'il reste à établir.
8. Est convaincu que tous les pays seront traités de la même façon en ce qui concerne le contenu et les modalités du contrôle et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et que les dépenses relatives au système de contrôle seront réparties de manière à ne pas constituer une charge pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, en particulier les pays en voie de développement.
9. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération à apporter toute l'assistance voulue aux Etats non dotés d'armes nucléaires pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et compte que l'Agence internationale de l'énergie atomique fera en sorte de répondre plus pleinement aux besoins actuels de la communauté internationale, et tout particulièrement à ceux des pays en voie de développement.

Le Gouvernement yougoslave souligne une fois de plus la grande importance qu'il attache à l'universalité des efforts en vue de l'application du Traité sur la non-prolifération, convaincu qu'il est que tous les Etats Parties mettront tout en œuvre pour que l'esprit et la lettre du Traité sur la non-prolifération soient respectés pleinement et de façon constructive, dans le but de faciliter notamment l'adhésion de tous les pays au traité.

Corée (Sud)

Lu Gouvernement de la République de Corée entend réaffirmer qu'il approuve pleinement les intentions et les principes dont s'inspire le traité, qui vise à favoriser la paix universelle et interdisant la prolifération des armes nucléaires et à promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Le Gouvernement de la République de Corée déclare que sa ratification du traité témoigne de sa ferme intention de contribuer à la paix mondiale en général et plus particulièrement à la détente dans la région où son pays est situé. Le Gouvernement de

la République de Corée pense qu'une large adhésion au traité va accélérer la paix et la sécurité internationales.

Le Gouvernement de la République de Corée prend acte de ce que les gouvernements dépositaires des trois Puissances dotées d'armes nucléaires ont chacun déclaré, en juin 1968, qu'ils adopteront des mesures immédiates et effectives aux fins d'assurer la protection d'un Etat non doté d'armes nucléaires, qui serait victime d'un acte ou d'une menace d'agression par l'arme nucléaire. Le Gouvernement de la République de Corée rappelle également la résolution du 19 juin 1968, prise à cet effet par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République de Corée espère que sa ratification du traité contribuera à développer la coopération internationale dans le domaine de l'application pacifique de l'énergie et de la technologie nucléaires, compte tenu notamment des besoins particuliers des pays en développement.

Croatie

Même déclaration que la Bosnie et Herzégovine

Egypte

Si l'Egypte a signé et, par la suite, ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, c'est mue par la conviction que la prolifération des armes nucléaires menace la sécurité de l'humanité et qu'il faut donc y mettre un frein. L'Egypte, qui avait été parmi les premiers pays à demander que ce traité soit conclu à bref délai, a pris une part agissante à sa négociation. Le traité était l'aboutissement logique des efforts grâce auxquels, plus tôt, avait pu être conclu le Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau.

L'engagement contracté par l'Egypte, aux termes des dispositions du traité sur la non-prolifération, de ne pas acquérir ou fabriquer d'aucune façon des armes nucléaires, ne doit pas porter atteinte à son droit inaliénable de domestiquer et d'utiliser de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de l'art. IV du traité qui affirment le droit inaliénable de toutes les Parties au traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination. Le fait que ce droit soit énoncé dans le traité représente, en réalité, la codification d'un droit fondamental auquel nul ne peut renoncer ou déroger.

Il s'ensuit que l'Egypte attache une importance particulière aux dispositions de l'art. IV du traité où il est demandé à toutes les Parties qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en développement.

L'Egypte, au moment où elle entreprend de construire des réacteurs nucléaires de puissance dont la production d'électricité lui permette de faire face à ses besoins croissants en énergie afin de pourvoir à la prospérité et au bien-être de son peuple, estime donc être en droit d'attendre des pays industrialisés possédant une industrie nucléaire développée qu'ils lui accordent assistance et appui. Nous tenons à faire

observer que cette aide serait conforme à la lettre et à l'esprit de l'art. IV du traité, étant donné notamment que l'Égypte, en application des dispositions de l'art. 111 du traité, accepte que les activités nucléaires menées sur son territoire à des fins pacifiques soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Sur le plan des droits prévus dans le traité pour toutes les Parties signataires, en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'Égypte souhaite se référer aux dispositions de l'art. V du traité qui stipule que les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires doivent être accessibles aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au traité. Bien que ces applications suscitent actuellement certaines difficultés, eu égard en particulier à leurs conséquences préjudiciables pour l'environnement, l'Égypte n'en est pas moins fermement d'avis que les États dotés d'armes nucléaires Parties au traité ne devraient pas être dégagés de la responsabilité qui leur incombe de promouvoir l'étude et la mise au point de ces applications afin de surmonter toutes les difficultés dont elles sont actuellement assorties.

L'Égypte déplore vivement que les États dotés d'armes nucléaires, en particulier les deux grandes puissances, n'aient pas pris de mesures efficaces pour mettre fin à la course aux armements nucléaires et procéder au désarmement nucléaire. Tout en accueillant avec satisfaction les négociations sur la limitation des armes stratégiques de 1972 et 1979, connues sous le nom de SALT I et SALT II, l'Égypte ne peut que souligner le fait que ces négociations non seulement n'ont pu déboucher sur une cessation effective de la course aux armements nucléaires, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif mais ont en fait permis la mise au point d'une nouvelle génération d'armes de destruction de masse.

En outre, et ce plus de 17 ans après la conclusion du Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau, les États dotés d'armes nucléaires affirment que diverses difficultés font encore obstacle à la conclusion d'un accord interdisant pour toujours tous les essais d'armes nucléaires; en fait, ce qui fait défaut, c'est la volonté politique.

En conséquence, à l'occasion du dépôt de ses instruments de ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Égypte adresse un appel aux États dotés d'armes nucléaires Parties au traité pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations afin de mettre un terme à la course aux armements nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire.

L'Égypte demande également à tous les États dotés d'armes nucléaires de n'épargner aucun effort pour interdire d'une façon permanente et au plus tôt tous les essais d'armes nucléaires, ce qui permettra de mettre un terme à la mise au point et à la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive, tandis que l'arrêt de la fourniture de matières fissiles à des fins militaires freinera l'accroissement quantitatif des armes nucléaires.

En ce qui concerne la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires, l'Égypte estime que la résolution 255 du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1968, n'offre pas aux États non dotés d'armes nucléaires de garanties adéquates contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires par les États dotés d'armes nucléaires. En conséquence, l'Égypte demande à ces derniers de s'efforcer de conclure un

accord interdisant une fois pour toutes le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Ils obéiraient, ce faisant, à la lettre et à l'esprit des principes directeurs fondamentaux formulés par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au principe de l'équilibre des responsabilités et obligations mutuelles des puissances nucléaires et non nucléaires, et au vœu que le traité soit une étape vers le désarmement général et complet, notamment le désarmement nucléaire.

L'Égypte, fermement convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes parties du monde est essentielle à l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a déployé de grands efforts pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Afrique.

A ce propos, l'Égypte accueille avec satisfaction la résolution 35/147 adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 35^e session; dans cette résolution, l'Assemblée invitait les pays du Moyen-Orient, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à se déclarer solennellement favorables à la création d'une telle zone, à s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

En conclusion, l'Égypte souhaite signaler qu'en ratifiant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, elle était fermement convaincue d'agir conformément à ses intérêts vitaux dans la mesure où le traité réussira à réduire la prolifération des armes nucléaires dans le monde, en particulier au Moyen-Orient, région qui doit rester totalement exempte d'armes nucléaires, si l'on veut que le traité contribue efficacement à la paix, à la sécurité et à la prospérité de la région et du monde en général.

Italie

Le Gouvernement italien désire confirmer les déclarations qu'il a faites au sujet du traité au sein de diverses instances internationales. Se fondant sur ces déclarations, le Gouvernement italien:

1. Réaffirme sa ferme conviction que le traité – pour lequel le Gouvernement italien ne ménage depuis des années aucun effort afin d'en assurer rapidement la conclusion – constitue un jalon sur la voie du désarmement, de la détente internationale et de la paix et représente une contribution fondamentale à l'édification d'une société internationale nouvelle fondée sur la sécurité des peuples et sur le progrès de l'humanité;
2. Souligne qu'il est lui-même convaincu que les principes énoncés dans les clauses du préambule du traité concernant l'engagement pris par les signataires, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, constituent un préalable du traité lui-même auquel on ne saurait déroger et qu'il

est de l'intérêt suprême de tous que ces principes soient scrupuleusement et généralement respectés;

3. Considère le traité non pas comme un point d'arrivée mais comme un point de départ vers les négociations sur le désarmement, les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et les avantages des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, négociations dont le traité lui-même considère qu'elles en seront le complément naturel et qu'elles en assureront l'exécution efficace;
4. Signe le traité, convaincu qu'aucune de ses dispositions ne fait obstacle à l'unification des pays d'Europe occidentale ni aux espoirs justifiés que les peuples de cette région placent dans les développements et les progrès du processus d'unification en vue de la formation d'une entité européenne;
5. Est convaincu que les objectifs du Traité sur la non-prolifération sont compatibles avec les dispositions du Traité de Rome sur l'EURATOM;
6. Prend note de l'entière compatibilité du traité avec les accords existants en matière de sécurité;
7. Prend acte de ce que les impératifs de liberté en matière de recherche scientifique et technologique ne sont, en aucune façon, entravés par le traité;
8. Constate que les interdictions énoncées aux articles premier et II du traité – qui se retrouvent dans l'esprit général du Traité sur la non-prolifération – concernent uniquement les dispositifs nucléaires explosifs que ne se différencient pas des armes nucléaires et que, par conséquent, quant le progrès technique permettra de fabriquer des dispositifs explosifs pacifiques différents des armes nucléaires, l'interdiction qui en frappe la fabrication et l'emploi n'aura plus de raison d'être;
9. S'agissant des dispositions de l'art. III du par. 4 du traité, espère que les accords en matière de garanties qui y sont prévus seront conclus entre l'AIEA et l'EURATOM sur la base du concept de vérification. En attendant la conclusion de l'accord entre l'EURATOM et l'AIEA, les ententes en matière de fournitures intervenues entre l'EURATOM et les Gouvernements signataires du traité demeureront en vigueur;
10. Prend acte de ce que, dans la lettre et dans l'esprit du traité, les garanties visées à l'art. III du traité lui-même ne s'appliquent qu'aux matières brutes et aux produits fissiles spéciaux. Considère que les expressions «matières brutes» et «produits fissiles spéciaux» qui figurent dans le traité s'entendent – sous réserve des modifications expressément acceptées par l'Italie – dans le sens qui leur est donné dans le texte actuel de l'art. XX du statut de l'AIEA⁴;
11. Interprète les dispositions de l'art. IX, par. 3 du traité, concernant la définition d'Etat doté d'armes nucléaires, comme s'appliquant exclusivement aux cinq pays qui ont fabriqué et ont fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967. Le Gouvernement ita-

⁴ RS 0.732.011

lien ne reconnaîtra à aucun autre Etat, qu'il ait ou non signé le traité, le droit de prétendre appartenir à cette catégorie et ce, à quelque titre que ce soit;

12. Déclare dès à présent que la signature et la ratification du traité par le Gouvernement d'une Union d'Etats prime sur la signature et la ratification à laquelle pourraient procéder des Gouvernements des Etats membres de ladite Union: le Gouvernement italien ne reconnaît donc pas d'effets juridiques à la signature et à la ratification de ces derniers.

Japon

Le Japon, seul Etat à avoir subi un bombardement atomique, a suivi constamment une politique fondamentale de renonciation à l'armement nucléaire et a fermement adopté la politique extérieure d'un Etat astreint à la paix en vertu de sa constitution pacifique. Le Gouvernement japonais est fermement convaincu que l'adhésion du Japon au présent traité contribuera à la stabilité des relations internationales et, plus particulièrement, à la paix et à la stabilité en Asie.

En tant que partie au traité, le Japon est décidé à intensifier ses efforts en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et de contribuer à la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Le traité autorise uniquement les Etats dotés d'armes nucléaires à en posséder et il leur accorde ainsi un statut spécial. Le Gouvernement japonais est d'avis que les Etats dotés d'armes nucléaires doivent à l'avenir mettre un terme à cette discrimination en supprimant totalement leur armement nucléaire. Le Gouvernement japonais est lui-même déterminé à faire des efforts particuliers afin de favoriser le désarmement nucléaire.

A la lumière de ces considérations fondamentales, le Gouvernement japonais souligne spécialement les points suivants:

1. Le Gouvernement japonais espère que le plus grand nombre possible d'Etats deviendra partie au traité, qu'ils possèdent la capacité nucléaire ou non, afin de le rendre vraiment efficace. Il espère fermement, en particulier, que la République française et la République populaire de Chine, qui possèdent des armes nucléaires mais ne sont pas parties au traité, y adhéreront.
2. Le Gouvernement japonais insiste pour que les Etats dotés d'armes nucléaires, lesquels ont des responsabilités particulières en matière de désarmement nucléaire, prennent en ce domaine des mesures concrètes, telles que la réduction des armes nucléaires et l'adoption d'une interdiction très large des essais nucléaires selon l'art. VI du traité. Il recommande aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au traité de prendre également des mesures en vue du désarmement nucléaire.
3. Le Gouvernement japonais prend particulièrement note des déclarations faites en juin 1968 par le Royaume-Uni, l'Union soviétique et les Etats-Unis concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, ainsi que de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, et il espère que les Etats dotés d'armes nucléaires vont faire des efforts supplémentaires permettant l'adoption de mesures efficaces destinées à assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Il demande ensuite que tous les Etats, dotés ou non

d'armes nucléaires, s'abstiennent, conformément à la Charte des Nations Unies, de brandir la menace ou de faire usage d'armes nucléaires ou non nucléaires dans leurs relations internationales.

4. Le Gouvernement japonais est convaincu que la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de réalisation pacifique d'explosions nucléaires devrait, pour le bien de l'humanité entière, être vigoureusement soutenue, en conformité avec les dispositions du traité. Il considère que les activités nucléaires pacifiques dans des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité ne devraient être entravées d'aucune manière par ce traité, et que le Japon ne devrait pas être désavantagé dans de telles activités par rapport à d'autres Etats parties au traité.
5. Le Gouvernement japonais apprécie que le Royaume-Uni et les Etats-Unis, deux Etats dotés d'armes nucléaires, aient déclaré qu'ils accepteront de soumettre leurs activités nucléaires pacifiques aux mesures de contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il demande aux autres Etats dotés d'armes nucléaires d'adopter la même attitude.
6. Le Gouvernement japonais espère que des conférences de révision, telles qu'elles sont prévues par le traité, auront lieu à intervalles réguliers, aux fins de garantir que le traité produit les effets souhaités.

Liechtenstein

Constatant que le traité a pour but d'empêcher les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires de fabriquer de telles armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou d'en acquérir, le Liechtenstein adhère au traité dans l'idée que ses dispositions visent exclusivement la réalisation de ce but et qu'elles n'auront pas pour effet de limiter l'utilisation de l'énergie nucléaire à d'autres fins.

Saisissant l'occasion du dépôt de ses instruments d'adhésion, le Liechtenstein fait la déclaration suivante:

1. Le Liechtenstein constate que, selon l'art. IV, la recherche, la production et l'utilisation à des fins pacifiques dans le secteur nucléaire ne tombent pas sous le coup des interdictions contenues dans les art. I et II. De telles activités comprennent notamment l'ensemble du domaine de la production d'énergie et des opérations connexes, la recherche et la technologie dans le secteur des futures générations de réacteurs nucléaires à fission ou à fusion, et la production d'isotopes.
2. Le Liechtenstein définit le terme «matières brutes et produits fissiles spéciaux», utilisé à l'art. III, conformément à l'art. XX actuel du Statut de l'AIEA. Une modification de cette interprétation requiert l'accord formel du Liechtenstein.

Il acceptera en outre uniquement les interprétations et définitions des notions «équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux», mentionnées à l'art. III, al. 2, qu'il aura expressément approuvées.

3. Le Liechtenstein entend que l'application du traité et en particulier les mesures de contrôle ne conduiront pas à des discriminations de l'industrie liechtensteinoise dans la compétition internationale.

Pays-Bas

Le traité est valable pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

Royaume-Uni

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que le traité ne s'applique pas à la Rhodésie du Sud aussi longtemps que le Gouvernement du Royaume-Uni ne communique pas aux autres gouvernements dépositaires que les engagements qu'il a contractés en adhérant au traité peuvent être pleinement remplis en ce qui concerne ce territoire.

La ratification du traité par le Royaume-Uni vaut pour les Etats Associés (Antigua, Dominique, Ste-Lucie, St-Christophe-Névis-Anguilla), les territoires sous la souveraineté du Royaume-Uni, Brunéi, les îles Salomon britanniques.

Serbie et Monténégro

Même déclaration que la Bosnie et Herzégovine

Suisse

Constatant que le Traité a pour but d'empêcher les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires de fabriquer de telles armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou d'en acquérir, la Suisse ratifie le Traité dans l'idée que ses dispositions visent exclusivement la réalisation de ce but et qu'elles n'auront pas pour effet de limiter l'utilisation de l'énergie nucléaire à d'autres fins.

Saisissant l'occasion du dépôt de ses instruments de ratification, la Suisse fait la déclaration suivante:

1. La Suisse constate que, selon l'art. IV, la recherche, la production et l'utilisation à des fins pacifiques dans le secteur nucléaire ne tombent pas sous le coup des interdictions contenues dans les art. I et II. De telles activités comprennent notamment l'ensemble du domaine de la production d'énergie et des opérations connexes, la recherche et la technologie dans le secteur des futures générations de réacteurs nucléaires à fission ou à fusion, et la production d'isotopes.
2. La Suisse définit le terme «matières brutes et produits fissiles spéciaux», utilisé à l'art. III, conformément à l'art. XX actuel du Statut de l'AIEA. Une modification de cette interprétation requiert l'accord formel de la Suisse.

Elle acceptera en outre uniquement les interprétations et définitions des notions «équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux», mentionnées à l'art. III, al. 2, qu'elle aura expressément approuvées.

3. La Suisse entend que l'application du Traité et en particulier les mesures de contrôle ne conduiront pas à des discriminations de l'industrie suisse dans la compétition internationale.

Turquie

Le gouvernement de la République de Turquie a décidé de déposer aujourd'hui l'instrument de ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

En votant en faveur du traité, le 12 juin 1968 à la 22^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en signant le traité le 28 janvier 1969, le gouvernement turc avait fait part de son intention de le ratifier.

Le gouvernement turc est convaincu que le traité est le plus important accord multilatéral sur les armes conclu jusqu'ici. En réduisant le danger d'une guerre nucléaire, il contribue largement au processus de détente, à la sécurité internationale, et au désarmement.

La Turquie croit que son adhésion servira l'universalité du traité et renforcera le système international de non-prolifération nucléaire. Il est cependant évident qu'on ne pourra mettre fin à la course aux armements et empêcher les techniques de guerre d'atteindre un niveau dangereux pour l'ensemble de l'humanité qu'en concluant un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. En outre, la Turquie tient à souligner les obligations de non-prolifération des Etats dotés d'armes nucléaires, prévues aux paragraphes pertinents du préambule et de l'art. VI du traité.

Il faut mettre fin à tous les genres de prolifération et prendre des mesures pour assurer suffisamment la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. L'absence de telles assurances pourrait avoir comme conséquence l'anéantissement des objectifs et des dispositions du traité.

Ayant inclus l'énergie nucléaire dans son plan de développement comme l'une des sources de production d'électricité, la Turquie est prête, ainsi qu'il est stipulé à l'article IV du traité, à coopérer avec les Etats techniquement avancés, sur une base de non-discrimination, dans le domaine de la recherche et du développement de la technologie nucléaire, notamment en matière de production d'énergie. Des mesures développées ou à développer aux niveaux national et international pour assurer la non-prolifération des armes nucléaires ne devraient en aucun cas empêcher les Etats non dotés d'armes nucléaires de poursuivre l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.